

REPERTOIRE N°145/GCC

DU 21 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°145/CC DU 21 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR OLIVIER NGOTOKO,
TÈTE DE LISTE DE CANDIDATURES DE L'ALLIANCE POUR LE
CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU, TENDANT AU
REEMPLACEMENT D'UN COLISTIER SUR LADITE LISTE A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 AU
TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°144/GCC, par laquelle Monsieur Olivier NGOTOKO, demeurant à Franceville, boîte postale 430, candidat tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement d'un colistier sur ladite liste à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au troisième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres de conseils départementaux et conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Olivier NGOTOKO, demeurant à Franceville, boîte postale 430, candidat tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement d'un colistier sur ladite liste à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au troisième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Olivier NGOTOKO explique que lors de la publication par le Centre Gabonais des Elections de la liste des candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, il a relevé que le nom de l'un de ses colistiers, Monsieur Jean Marie LEPOUMA figurait également sur la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs ; que pour mettre fin à cette situation, il sollicite de la Cour Constitutionnelle le remplacement du colistier Jean Marie LEPOUMA

afin que ce dernier demeure uniquement sur la liste du Centre des Libéraux Réformateurs conduite par Monsieur Roless Gabin OCKOGHO ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 60, 63 et 64 de la loi n°07/96 modifiée, susvisée, dans le cadre d'un scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature, qu'il s'agit là, d'un système de listes bloquées où la candidature est formée par l'ensemble des colistiers ; que le remplacement n'est pas admis, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale ou lorsque celui-ci est candidat sur plusieurs listes ou circonscriptions électorales ;

5 – Considérant qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Jean Marie LEPOUMA a fait acte de candidature aussi bien sur la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Olivier NGOTOKO que sur celle présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs dans la même circonscription électorale, au troisième Arrondissement de la Commune de Franceville ; qu'en application des dispositions légales ci-dessus énoncées, son nom doit être retiré de l'une et l'autre des listes de candidatures concernées ; qu'il suit de là que l'Alliance pour le Changement et le Renouveau et le Centre des Libéraux Réformateurs sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Jean Marie LEPOUMA.

DECIDE

Article Premier : Le nom de Monsieur Jean Marie LEPOUMA doit être retiré de la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau et celle du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Les responsables de ces listes sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Jean Marie LEPOUMA pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au troisième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

